

# PAPYRUS

## STATUTS

### Article 1 – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination PAPYRUS, Association pour la Promotion de l'Art et du Patrimoine de l'Egypte et son rayonnement culturel et scientifique.

### Article 2 – Objet

Cette association a pour but de promouvoir la culture égyptienne de l'Antiquité à nos jours. Les moyens mis en œuvre pour atteindre ce but sont :

- l'organisation de cours et de conférences
- des manifestations culturelles
- des interventions en milieu privé ou public de spécialistes
- ou tout autre moyen qui se présente, dans le cadre légal de la loi.

### Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au 52, rue Jeanne d'Arc, 59000 LILLE  
Le siège de l'association peut être transféré par simple décision du bureau.

### Article 4 –Durée

La durée de l'association est illimitée

### Article 5 – Membres

L'association se compose de membres fondateurs, actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

- Sont membres fondateurs ceux qui ont participé activement à la création de l'association. Ces membres n'ont pas à payer de cotisations et peuvent participer aux votes de l'assemblée générale.
- Sont membres actifs ceux qui payent la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement intérieur.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation d'un montant de 80 euros au minimum
- Sont membres d'honneur les personnes nommées par le bureau, qui ont aidé particulièrement l'association. Ces membres n'ont pas à payer de cotisation et peuvent participer aux votes de l'assemblée.

### Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- le décès
- La démission
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations
- subventions de l'Etat, des départements, des communes et des collectivités
- dons manuels
- et d'une manière générale, de toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

### Article 8 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau de trois membres au minimum, élus pour deux années par l'assemblée générale ; les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se compose de :

- un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un(e) vice président(e)
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un vice trésorier
- Un(e) secrétaire et s'il y a lieu d'un(e) vice secrétaire

En cas de vacance de l'un des postes du bureau, les autres membres se chargeront de la responsabilité. En cas de vacance prolongée de plus d'un mois, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin d'élire un remplaçant.

#### **Article 9 – Réunion du bureau**

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'association par convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Trois absences consécutives et non justifiées seraient considérées comme une démission.

La secrétaire sera tenue de rédiger un procès-verbal à l'issue de chaque réunion, procès-verbal qui sera mis à la disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

#### **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

La secrétaire convoquera l'ensemble des adhérents par courrier au moins quinze jours avant la date décidée. Ce courrier indiquera le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour fixés par le bureau.

La Présidente, assistée des autres membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association pour approbation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, éventuellement au(x) remplacement(s) ou au(x) renouvellement(s) des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des membres ayant droit de vote, la Présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

#### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau et soumis au vote de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Un exemplaire du règlement intérieur ainsi qu'un exemplaire des présents statuts, seront affichés dans le local de l'association et présentés à chaque adhérent.

#### **Article 13 – Dissolution et modification des statuts**

Toute modification des statuts, sauf celle prévue à l'article 3, doit être votée par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire.

La dissolution ne peut être prononcée que par approbation d'au moins les deux tiers des adhérents, réunis en assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'attribution de l'actif net sera dévolue suivant les règles déterminées en assemblée générale ou sera dévolu à une association française poursuivant des buts identiques ou proches.

La Présidente : Agnès Cabrol

